Si vous êtes en désaccord avec l'affectation proposée, vous pouvez exposer, par écrit ou par téléphone, les motifs de votre désaccord à la personne responsable de ce programme à la commission scolaire. Vous pouvez également formuler une plainte à la CNESST ou recourir à la procédure de règlement de griefs prévue à votre convention collective.

LE RETRAIT PRÉVENTIF

Si vous devez être retirée du milieu de travail, vous conserverez tous les droits et avantages se rattachant à votre poste ou à votre contrat. Vous recevrez également une indemnité de remplacement de revenu selon les paramètres suivants.

- Au cours des 5 premiers jours ouvrables suivant votre retrait (en tenant compte du calendrier de la commission scolaire), la commission scolaire versera votre salaire régulier pour chaque journée normalement travaillée.
- Les 14 jours civils suivants, vous recevrez de la commission scolaire, pour chaque journée ou partie de journée où vous auriez normalement travaillé, 90 % de votre salaire net.
- À la fin de ces 14 jours, vous recevrez de la CNESST une indemnité correspondant à 90 % de votre salaire net. Cette indemnité sera calculée sur la base du salaire annuel brut lié à votre contrat de travail ou sur la base du salaire que la commission scolaire vous aura versé au cours des 52 semaines précédant votre retrait, sous réserve du salaire maximum annuel assurable, déterminé par la CNESST.

Le montant de votre indemnité de remplacement du revenu pourrait être réduit, suspendu ou cessé si vous choisissez d'exécuter un autre travail pendant votre retrait. Le versement cessera également :

- au plus tard à la 4° semaine précédant la semaine de la date prévue de votre accouchement;
- à la fin de votre contrat de travail;
- à la fin de l'année scolaire:
- si vous démissionnez;
- au moment de votre accouchement, s'il survient avant la 36e semaine;
- en cas d'interruption de grossesse.

Il appartient à la CNESST de statuer sur votre droit de recevoir une indemnité de remplacement de revenu. La décision de la CNESST peut faire l'objet d'une reconsidération ou d'une révision, selon les mécanismes prévus à la Loi sur la santé sur la sécurité du travail (LSST).

Si vous êtes retirée du travail, vous devez demeurer disponible pour une affectation.

Pour obtenir plus d'information concernant l'administration du programme *Pour une maternité sans danger* par la commission scolaire, contactez :

Le Service des ressources humaines. Commission scolaire de la Riveraine.

Un bébé c'est chaque jour une nouvelle aventure, au nom de toute la commission scolaire, nous vous transmettons nos plus sincères félicitations! Pour une maternité sans danger





375, rue de Monseigneur-Brunault Nicolet (Québec) J3T 1Y6

Téléphone: 819 293-5821 #4546 info.srh@csriveraine.qc.ca



La Commission scolaire de la Riveraine est soucieuse d'offrir à ses travailleuses enceintes ou qui allaitent un environnement de travail sécuritaire, exempt de dangers et qui assure leur protection et celle de l'enfant à naître.

Pour ce faire, elle collabore au programme *Pour une maternité sans danger* (PMSD), un régime de prévention de la CNESST qui a pour objectif de protéger la santé de la mère et de l'enfant en permettant à la travailleuse enceinte ou qui allaite d'effectuer son travail en toute sécurité.

Il permet à la travailleuse de demander un réaménagement de ses tâches, de ses conditions de travail ou de son lieu de travail lorsqu'il y a présence de dangers pour elle ou pour le développement de l'enfant à naître ou allaité.

Il assure également à la travailleuse qui doit être retirée de son travail le droit de recevoir une indemnité pour le remplacement de son revenu.

Le programme PMSD est entièrement financé par les employeurs du Québec, selon un taux uniforme.

La protection de la travailleuse enceinte ou qui allaite et celle de l'enfant à naître constitue une priorité pour la commission scolaire de la Riveraine.

POUR ÊTRE ADMISSIBLE AU PROGRAMME, VOUS DEVEZ :

- **être une travailleuse** au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- être dans votre milieu de travail ou par vos conditions de travail, exposée à des dangers attestés dans le Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite, rempli par votre médecin;
- **être médicalement apte** à exécuter votre travail:
- être disponible pour une affectation proposée par la commission scolaire qui ne comporte pas de dangers.

POUR VOUS PRÉVALOIR DU PROGRAMME

1re étape: Consulter votre médecin.

- Informez-le de vos tâches, de vos conditions de travail et de vos craintes concernant votre travail et votre état de maternité.
- En s'appuyant sur les recommandations émises par la Direction de la santé publique, votre médecin évaluera les risques liés à la présence de dangers.
- S'il est d'avis que vos tâches ou que votre milieu de travail comporte des dangers pouvant compromettre votre santé ou celle de votre enfant à naître (ou allaité), il remplira un Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite en y indiquant les dangers auxquels vous ne devriez pas être exposés ou les tâches que vous ne devriez pas exécuter.
- Il vous remettra copie de ce certificat.

2° étape : Remettre le certificat rempli et signé par votre médecin à la personne responsable de ce programme à la commission scolaire.





LE TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

Sur réception de votre certificat, la personne responsable de ce programme à la commission scolaire procédera à son analyse au regard de votre situation. S'il y a présence d'un danger, elle évaluera la possibilité de l'éliminer, soit en réaménageant ou en vous affectant à d'autres tâches pour vous permettre de poursuivre votre travail en toute sécurité.

À cette étape, il est possible que votre médecin ou la personne responsable de ce programme à la commission scolaire vous demande de vous soumettre à certains tests de dépistage. Ces tests visent à établir votre état d'immunité en regard de certains risques biologiques (tels que la varicelle, la rubéole, le parvovirus).

Selon les circonstances, vous pourriez être affectée à d'autres tâches pendant l'attente des résultats de ces tests.

Les facteurs de risques sont de sources biologiques, chimiques, physiques, ergonomiques ou psychosociales.

L'AFFECTATION À D'AUTRES TÂCHES

Que vos tâches soient réaménagées de manière à éliminer les sources de dangers ou que vous soyez affectée à toute autre fonction, en respect de votre convention collective, vous conservez tous les droits et les avantages se rattachant à votre poste ou à votre contrat d'origine.

Si dans le cadre de votre nouvelle affectation vous craignez être en présence de dangers qui n'ont pas été identifiés par votre médecin sur votre certificat, vous pouvez en tout temps lui demander de réévaluer la situation et de modifier, le cas échéant, le certificat initial. Vous devrez alors remettre votre nouveau certificat à la personne responsable de ce programme à la commission scolaire dans les meilleurs délais.